



LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Analyse des dispositions intéressant particulièrement les zones de montagne

Les propositions de l'ANEM visaient l'insertion de mesures particulières dans la politique globale de gestion de la ressource en eau qui garantissent aux territoires de montagne un « juste retour », soit au travers de mesures de caractère économique, jusqu'à présent inexistantes, soit de mesures de gestion qui tiennent compte des particularités physiques fortes des cours d'eau en montagne.

La mobilisation des parlementaires de la montagne, au-delà des clivages partisans, a permis d'inscrire dans la loi des orientations déterminantes concernant la gestion durable de cette ressource en zone de montagne : l'entretien des cours d'eau et la sécurisation des torrents, l'utilisation de l'énergie hydraulique, l'assainissement non collectif, la solidarité entre le monde urbain et le monde rural, les redevances en matière d'élevage, les eaux libres et le développement du tourisme et de la pêche.

1. L'organisation institutionnelle de la politique de l'eau

Les territoires de montagne bénéficieront d'une représentation au sein des institutions gestionnaires de l'eau. Les articles 76 et 82 de la loi déclinent la composition des commissions locales, des comités de bassin et des agences de l'eau en différents collèges, dont ceux des élus et des usagers.

La Ministre de l'écologie s'est engagée, durant l'examen du texte, sur le contenu du décret en Conseil d'Etat, qui prévoira expressément la représentation des secteurs ruraux et des secteurs de montagne, territoires majoritairement fournisseurs de la ressource en eau.

2. La prise en compte des surcoûts réels de la gestion de l'eau dus à la saisonnalité

Le dispositif concernant les règlements et tarification des services de distribution d'eau et d'assainissement a été modifié.

Les résidents permanents ne devant pas supporter seuls la charge du réseau d'eau potable de la commune, les résidences de tourisme et secondaires devront y prendre toute leur part. Les modalités de tarification de l'eau potable pourront tenir compte des **variations démographiques saisonnières**. Il sera **permis de tenir compte du nombre de logements desservis dans le calcul de la part fixe facturée aux abonnés**.

Ainsi les collectivités territoriales pourront prendre en compte autant de parts fixes qu'il y a d'appartements dans un immeuble.

Le principe de **l'encadrement de la part fixe de la facture d'eau par voie réglementaire** est posé. Sont toutefois **exclues** du champ d'application **les communes touristiques**.

3. La solidarité envers les zones rurales dont celles de montagne

Les élus de l'ANEM ont su imposer une orientation des dépenses des agences de l'eau en faveur des zones rurales en provoquant une majoration du plafond de ses dépenses (de 14 milliards au lieu de 12). Un milliard d'euros est ainsi spécifiquement prévu au titre de la solidarité envers les communes rurales, pour une gestion durable de cette ressource, afin de les aider à relever le défi de la modernisation des réseaux d'adduction d'eau et du traitement des eaux usées.

- **Modulation de la redevance pour pollution d'origine agricole**

L'**assiette de la redevance** de pollution sur les élevages a été simplifiée radicalement. Celle-ci est désormais assise sur le nombre des UgB (Unité de gros bétail) et sur un **chargement supérieur à 1,4 UgB par hectare**, ce qui semble exclure du paiement de la redevance la quasi totalité des élevages extensifs. Le taux maximum de la redevance est de 3 euros par unité et **le seuil de perception est fixé à 90 unités et 150 unités pour les zones de montagne**.

Les élevages monogastriques sont mentionnés, ce qui permet de prendre en compte les élevages pratiquant l'alimentation biphase, qui induit une réduction des rejets d'azote. Ces élevages bénéficieront d'une réduction de 15 % sur leur conversion en UgB.

Enfin, il est prévu de sanctionner les élevages ne respectant pas les réglementations relatives à la protection de l'eau, ce qui, a contrario, encourage les éleveurs qui ont fait les investissements nécessaires pour se mettre aux normes.

Ainsi, la spécificité de la montagne et son agriculture extensive est prise en considération dans le mode de calcul de la redevance.

4. Les outils de gestion adaptés aux besoins spécifiques de la montagne

- **Les travaux de sécurisation des cours d'eau**

L'entretien des cours d'eau présente en montagne de fortes spécificités, en particulier les torrents. Cette particularité a été rappelée en tant que telle **puisque les travaux de sécurisation des torrents** figurent parmi les opérations d'entretien régulier des cours d'eau.

Les cours d'eau domaniaux sont souvent encombrés d'embâcles divers, préjudiciables à la sécurité de l'exercice des activités nautiques non motorisés, principalement le canoë-kayak. En vertu du poids de la pratique des sports nautiques dans l'économie touristique des zones de montagne, **la circulation des engins nautiques non motorisés** est explicitement rappelée dans le cadre des opérations d'entretien des cours d'eau.

- **Dispense des contrôles de la qualité de l'eau**

En zone de montagne en particulier, de nombreux hameaux possèdent leurs propres captages et réseaux de distribution. Le code de la santé publique leur impose dorénavant des charges de surveillance et de contrôle que les communes ne peuvent absolument pas assumer, puisqu'il est exigé des analyses de routine, des analyses complètes, réalisées à la source, au point de mise en distribution et au robinet du consommateur. Aujourd'hui, des hameaux de trois ou quatre maisons, occupées par des personnes âgées, doivent supporter des coûts de 1 500 euros par an pour mettre en œuvre ses contrôles.

La loi prévoit d'en exonérer les hameaux alimentés par des eaux provenant d'une source individuelle, et d'appliquer à ces dernières des contrôles simplifiés dont les modalités seront définies par voie réglementaire. A l'exception des eaux fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique (à savoir dès lors qu'il y a une organisation de leur distribution), ces contrôles simplifiés s'appliqueront :

- aux eaux destinées à la consommation humaine
- provenant d'une source individuelle
- fournissant moins de 10 mètres cube par jour en moyenne ou approvisionnant moins de 50 personnes.

• **Définitions des eaux closes**

Le critère retenu pour la définition des eaux closes est celui de l'absence de circulation naturelle du poisson. Toutefois, là encore, le dispositif ne prend pas en compte l'ensemble des réalités. Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les critères pris en compte pour la détermination des eaux closes.

Il a été acté à l'occasion des débats que ce nouveau critère ne devait pas classer en eaux closes les cours et retenues d'eau en montagne, puisque jusqu'à présent les lacs naturels de montagne sont classés en eaux libres même s'ils ne sont alimentés en eau qu'une partie de l'année. La Ministre a confirmé que ces lacs ne devaient pas être transformés en eaux closes du fait de cette nouvelle définition, « sous peine de porter atteinte au développement du tourisme du pêche ».

• **L'assainissement non collectif**

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'entretien de leurs installations, de faire procéder périodiquement à leur vidange, et à des travaux de réhabilitation en cas de besoin.

La compétence des communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif est réaffirmée. Ce contrôle implique la réalisation d'un diagnostic, afin d'établir si les installations contrôlées sont conformes à la réglementation et en état de fonctionner. Si tel n'était pas le cas, le diagnostic précise la liste des travaux à effectuer pour remédier aux dysfonctionnements constatés. En tout état de cause, les communes devront avoir réalisé le contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012.